PCONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 229.316 du 25 novembre 2014

G./A.203.641/VI-19.488

En cause : **la société anonyme TECHNOTRA,**
en faillite, instance reprise par
Me Frederik DE VULDER, curateur,

ayant élu domicile chez
Me Julie PIROTTE, avocat,
avenue Louise, n° 50/3,
1050 Bruxelles,

contre :

la commune de Molenbeek-Saint-Jean,

ayant élu domicile chez
Me Marie VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 13 février 2012, la société anonyme TECHNOTRA, actuellement en faillite, demande l'annulation de:

" la décision de la partie adverse, prise en date du 9 novembre 2011 et portée à sa connaissance par courrier daté du 14 décembre 2011 :

1. de considérer l'offre déposée par la requérante en suite de la publication de l'avis de marché public afférent à la construction d'un immeuble de logements à l'angle des rues Vanderdussen et Ostende, portant la référence 11.012 selon le Cahier Spécial des Charges, comme étant irrégulière.
2. d'attribuer le même marché à la S.A. GILLION."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^me^ l'Auditeur, au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié à la partie requérante le 6 février 2014.

M^me^ l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a, le 9 avril 2014 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 11 avril 2014, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. REPRISE D'INSTANCE

La société requérante a été déclarée en faillite le 30 mai 2012. Le mémoire en réplique, introduit par son curateur, Me Frederik DE VULDER, peut être considéré comme valant acte de reprise d'instance.

Rien ne s'oppose à la reprise d'instance.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur à la date de l'introduction de la requête, disposait en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

A la suite de la notification du rapport de M^me^ l'Auditeur concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 6, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La reprise d'instance par le curateur à la faillite de la société anonyme TECHNOTRA, Me Frederik DE VULDER, est accueillie.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la masse de la faillite de la société TECHNOTRA.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. David DE ROY.